



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2021 - 282

Arras, le **15 OCT. 2021**

**Commune de ACQ**

**M. Jean-Marie CAUCHY**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 541-12-16, L. 541-21-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** les visites réalisées par l'Inspection de l'environnement en date des 05 et 09 juillet 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juillet 2021;

**Vu** le courrier en date du 6 septembre 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté que depuis plusieurs années Monsieur Jean-Marie CAUCHY exploite de façon irrégulière une installation classée pour la protection de l'environnement en procédant au stockage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> et en démontant certaines pièces de ces véhicules ;

**Considérant** que par courrier en date du 18 janvier 2014, M. Jean-Marie a indiqué à M. Le Préfet qu'il n'envisageait pas d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté les 05 et 09 juillet 2021 la présence de véhicules hors d'usage, d'épaves automobiles et de véhicules « en voie d'épavisation » sur les parcelles référencées 48, 61, 63, 169 et 174 section AB de la commune d'Acq ;

**Considérant** que les parcelles suscitées sont la propriété de Monsieur Jean-Marie CAUCHY ;

**Considérant** que certains des véhicules stockés sur les parcelles de M. Jean-Marie CAUCHY ne lui appartiennent pas ;

**Considérant** que M. Jean-Marie CAUCHY n'a pas été en mesure de donner les informations permettant d'identifier les propriétaires des dits véhicules ;

**Considérant** que le stockage de ces véhicules est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement et à la salubrité publique ;

**Considérant** qu'au titre de l'article R. 541-12-16 du code de l'environnement, l'autorité compétente est l'autorité chargée du contrôle de l'installation de M. Jean-Marie CAUCHY ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en application les dispositions de l'article L541-21-5 du code de l'environnement, lequel dispose que :

« A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence »

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Jean-Marie CAUCHY, en qualité de maître des lieux est mis en demeure de faire évacuer les véhicules hors d'usage, les épaves automobiles et véhicules « en voie d'épavisation » stockés sur les parcelles référencées 48, 61, 63, 169 et 174 section AB de la commune de ACQ.

Pour ce faire, M. Jean-Marie CAUCHY dispose d'un délai de deux mois pour remettre les véhicules à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ou, le cas échéant, à leur propriétaire.

Ce délai est porté à 3 mois pour les véhicules ne disposant pas de certificat d'immatriculation. M. Jean-Marie CAUCHY adressera sous 15 jours la liste des véhicules concernés à l'Inspection de l'environnement, laquelle se chargera de produire ou de lui transmettre un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni.

Les délais susmentionnés s'entendent à compter de la notification à l'intéressé du présent acte.

## **Article 2 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L.541-3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie CAUCHY dont une copie sera transmise à la mairie de Acq.



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

## **Copies destinées à :**

- M. Jean-Marie CAUCHY- 13, rue Jules Ferry- 62144- ACQ
- Mairie de Acq
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

